

## Arrêt

n° 192 836 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au XX**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 27 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 23 septembre 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est de nationalité gabonaise. Elle réside depuis 15 ans au Luxembourg avec ses 2 enfants, de nationalité française, et son mari, de nationalité belge.

1.3. Le 23 septembre 2017, elle est interceptée dans un train en provenance du Luxembourg alors qu'elle se rend pour une journée à Bruxelles, dans le but d'y participer à une manifestation. La partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). Cette interpellation donne lieu à des échanges violents entre les forces de l'ordre et la requérante, les parties s'accusant mutuellement de coups et blessures. A l'appui de leurs déclarations, la partie défenderesse verse au dossier administratif le procès-verbal rédigé par la police des chemins de fer de Namur le 23 septembre 2017 et la requérante produit un certificat médical rédigé le même jour par un médecin du « CHR Sambre et Meuse ».

1.4. L'ordre de quitter le territoire précité, qui a été notifiée le 23 septembre 2017 à la requérante et qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup>, seul et elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION**  
**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

**Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :**

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

**Article 74/14 :** Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires, PV n°NA.41.FG.00349/2017 de la police de SPC NAMUR

En égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires, PV n°NA.41.FG.00349/2017 de la police de SPC NAMUR

En égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

En outre, le fait que le beau-père de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

**MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède pas de passeport valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise au Luxembourg) et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]

1.5. L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

Nationalité  
une interdiction d'entrée pour la Belgique d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(1)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 23.09.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée. Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le .....

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

■ 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires  
FV n°NA.41.FG.00349/2017 de la police de SPC NAMUR

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

En outre, le fait que le beau-père de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

(1), (2)

1.6. La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement, pour lequel aucune date n'a encore été fixée par la partie défenderesse.

## 2. L'objet de la demande

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 23 septembre 2017. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le

deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 23/09/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13*septies*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Cadre procédural**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.6., que la requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate qu'en ce qu'elle porte sur la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'égard de la requérante, le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le titre 3 intitulé « Le cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **4.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

##### **4.3.1. L'interprétation de cette condition**

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C. E. D. H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante énonce, notamment, un grief au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

Elle invoque à cet égard la vie familiale développée par la requérante avec son beau-père, résidant en Belgique. Lors de l'audience du 28 septembre 2017, elle invoque encore la vie familiale unissant la requérante avec son époux et ses deux enfants, résidant au Luxembourg.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C. E. D. H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C. E. D. H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la C. E. D. H.. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H.. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C. E. D. H. (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la C. E. D. H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C. E. D. H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C. E. D. H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C. E. D. H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué tend à éloigner la requérante vers le Luxembourg, pays de sa résidence principale. S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son époux et ses enfants, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un éloignement de la requérante vers le Luxembourg y porterait atteinte dès lors que ces derniers vivent précisément au Luxembourg. Le Conseil constate encore que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité de la vie familiale qu'elle dit avoir développée avec son beau-père en Belgique.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la C. E. D. H. ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, pas se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante énonce, également, un grief au regard de l'article 6 de la C. E. D. H..

Après avoir rappelé le contenu de cette disposition, elle fait valoir ce qui suit :

« [...]

**ALORS QUE** la décision entreprise de part adverse empêcherait la requérante de défendre utilement ses chances devant la juridiction de céans ;

Qu'il est nécessaire pour la requérante de suivre régulièrement le dossier ;

Qu'il a été jugé que lorsqu'une procédure pénale était en cours, ordonner l'éloignement de la personne est contraire à l'article 6 de la C.E.D.H. car une telle mesure serait contraire aux droits de la défense dans le cadre de la procédure ouverte contre ce dernier (C.E., ord. N°6498, 1<sup>er</sup> février 2011 ; E. DERRIKS, SBAI K., VAN REGEMORTER M., « Chronique de jurisprudence : droit des étrangers 2007 -2010, Larcier, 2012) ;

Qu'ainsi, la décision entreprise viole l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

[...] »

Lors de l'audience du 28 septembre 2017, les parties déclarent, qu'à leur connaissance, aucune procédure pénale les concernant n'est actuellement en cours, que ce soit à l'encontre de la requérante ou sur plainte de cette dernière et, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à établir qu'une telle procédure aurait été introduite. La partie requérante admet par ailleurs que le retour de la requérante au Luxembourg ne l'empêcherait pas, si elle le souhaite, de déposer plainte contre les forces de l'ordre responsables de son interpellation.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi l'exécution de l'acte attaqué empêcherait la partie requérante de poursuivre son annulation auprès du Conseil. Interrogée à ce sujet lors de l'audience, elle admet qu'un recours en annulation pourrait être diligenté par la requérante à partir du Luxembourg et fait valoir que c'est en réalité la détention de cette dernière qui constitue l'obstacle principal à l'introduction d'une telle procédure. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur la détention de la requérante. Il rappelle également que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (C. E. D. H., Maaouia c. France, 5 octobre 2000), l'article 6 de la C. E. D. H. n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas que l'exécution de l'acte attaqué, à savoir un éloignement de la requérante vers le Luxembourg, porterait atteinte à ses droits fondamentaux garantis par l'article 6 de la C. E. D. H. Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

4.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice

grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H..

#### 4.4.2. L'appréciation de cette condition.

4.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

**Attendu qu'il existe en l'espèce des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué ;**

**Attendu que l'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980 exige en outre que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant ;**

**Que la mise en œuvre de la décision visée par la présente requête, qui contraindrait la requérante à quitter le territoire belge lui causerait un grave préjudice difficilement réparable ;**

**Que l'éloignement du territoire belge ne permettrait pas à la requérante de faire valoir ses arguments auprès de la présente juridiction dès lors qu'il lui serait manifestement impossible de défendre utilement ses chances ;**

**Qu'un éloignement du territoire Schengen avant l'examen de son recours en annulation contre la décision attaquée rendrait son recours non effectif et inefficace puisqu'elle ne pourrait revenir ensuite en Belgique, même, le cas échéant, en cas d'annulation de l'acte attaqué ;**

**Qu'il ressort de l'exposé des faits, de l'examen des moyens et des éléments repris au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'annulation a posteriori des décisions entreprises, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue, ne pourra réparer efficacement le préjudice que le requérant aura entre-temps subi de manière immédiate et irréversible ;**

**Que le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive *in se* du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;**

**Que le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;**

**Que la décision attaquée risque dès lors de causer un préjudice grave difficilement réparable à la requérante ;**

4.4.2.2. Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas établi. S'agissant du risque de préjudice grave résultant de l'interdiction d'entrée, il renvoie à ce qui suit (titre 5 du présent arrêt).

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2017.

## **5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)**

### 5.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 5.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 5.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 5.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

«

Dès qu'il a eu connaissance du maintien de la requérante, le conseil de celui-ci a multiplié les démarches à l'égard de la partie adverse ;

La requérante et son conseil ont fait preuve de toute la diligence nécessaire pour former le présent recours dans les meilleurs délais ;

Le délai d'introduction des présentes doit être considéré comme satisfaisant pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence devant Votre Conseil ;

Le rapatriement de la requérante, qui est à la disposition de la partie adverse, est imminent ;

Il convient en conséquence de considérer que l'urgence est établie ;

»

Le Conseil relève tout d'abord que l'imminence du péril en ce qu'elle est exposée ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 23 septembre 2017 que de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui fait l'objet du présent recours.

Ensuite, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué tenant à l'éventualité de son absence sur le territoire belge lors du prononcé de l'arrêt qui sera rendu par le Conseil dans le cadre de sa compétence d'annulation, préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 23 septembre 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

5.3 Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée du 23 septembre 2017.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. S. WOOG, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. de HEMRICOURT de GRUNNE